

Arrêté n°19-12-2022-002
portant opposition à déclaration au titre du
Code de l'environnement relative à l'extension
d'un plan d'eau existant sur la commune de
Nance

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, notamment son orientation fondamentale O.F. 6 « PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES » ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, notamment son article 4 relatif à l'implantation des plans d'eau en zone humide ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration déposée le 3 novembre 2022 par monsieur GAUTHIER Jean-Paul relative à l'extension d'un plan d'eau existant sur la commune de Nance relevant des rubriques 3.2.3.0 « Plans d'eau, permanents ou non » et 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant la surface totale de zone humide mise en eau par le plan d'eau supérieure à 1 000 m² ;

Considérant le projet répondant à un intérêt particulier et non à un intérêt général majeur ;

Considérant l'incompatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant le caractère opposable du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité de s'opposer à la déclaration déposée le 3 novembre 2022 par monsieur.

GAUTHIER Jean-Paul relative à l'extension d'un plan d'eau existant sur la commune de Nance relevant des rubriques 3.2.3.0 « Plans d'eau, permanents ou non » et 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, prise en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition

Il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur GAUTHIER Jean-Paul concernant l'extension d'un plan d'eau existant sur la commune de Nance relevant des rubriques 3.2.3.0 « Plans d'eau, permanents ou non » et 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

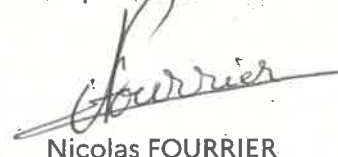
Article 3 : Publication et affichage

Le maire de la commune de Nance tient à disposition du public une copie de la déclaration et de la décision d'opposition. La décision d'opposition est affichée dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier, le

21 DEC 2022

Le directeur départemental des territoires,



Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).